LE DROIT AU SILENCE EST-IL EN PÉRIL ?

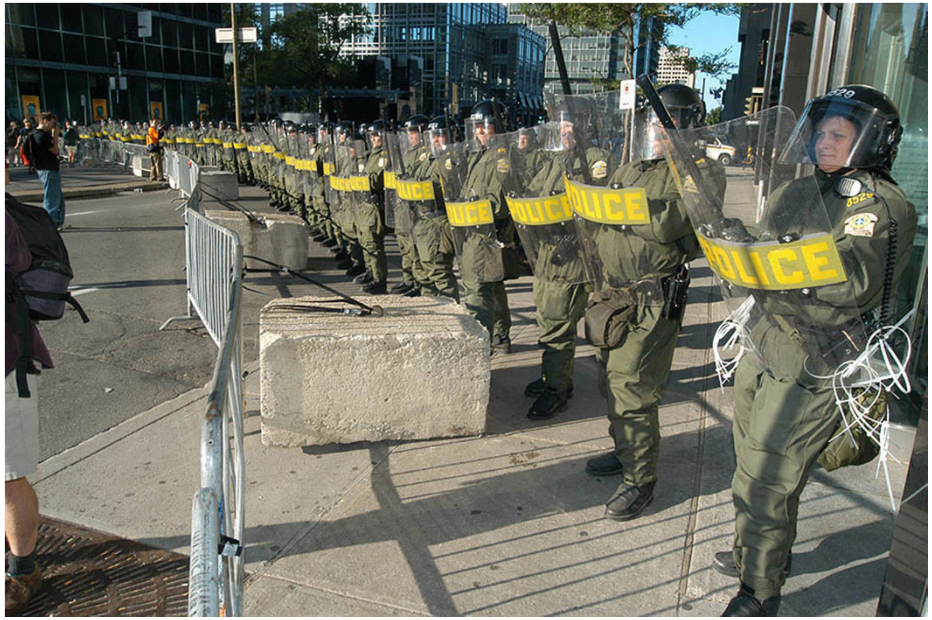

Présentation de Me André Fiset (Castiglio & Associés) à la rencontre du C.R.D.P. du 8 décembre 2010

Enquête du coroner Perreault

Problématique des enquêtes indépendantes

L'interdiction aux policiers impliqués de communiquer entre eux après l'incident dans lequel ils ont été impliqués et l'obligation pour le directeur du service de police de s'assurer que les policiers impliqués sont isolés les uns des autres, et ce, jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs chargés de l'enquête;

L'obligation pour les enquêteurs d'interroger les policiers impliqués (témoins ou suspects) dès que possible et que ce délai ne dépasse pas 24 heures après l'incident, à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN
Assemblée nationale
Québec

Raymonde Saint-Germain

L'obligation de rendre compte

Association des policiers provinciaux du Québec c. Lauzon, 1999 Can LII 13369

Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec, griefs de Michel Coolidge et Rodrigue Labrie, 2 juin 1995, arb. Jean-Pierre Lussier

Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Affaire Barnabé

Le 16 décembre, à aucun des accusés n'est donné la mise en garde classique ni le droit à se prévaloir des services d'un avocat. Aucun des agents de la S.Q. ne prennent des notes des entrevues. Les quatre accusés qui ont fait et déposé des rapports complémentaires le 16 décembre étaient obligés de la faire au même titre qu'ils étaient obligés de faire et déposer leurs rapports du 14 décembre, sous peine d'être disciplinés et de subir des sanctions s'ils refusent.

Le procureur de la Couronne estime que le Règlement [disciplinaire] est ambigu et ne devrait jouer un rôle déterminant. Avec égard, le Règlement existe, les accusés y étaient assujettis et, en cas de violation de ses dispositions, couraient le risque réel d'être disciplinés. (…) nous sommes d'avis que permettre à la Poursuite d'utiliser les quatre rapports complémentaires du 16 décembre (…) serait de conscrire et enrôler les quatre accusés contre eux-mêmes dans le processus criminel. Ceci violerait leurs droits constitutionnels et, par conséquent, l'article 24(2) de la Charte requiert que ces quatre rapports ne soient pas utilisés en preuve.

Côté c. R., 2006 QCCQ 13381 (CanLII)

De son côté, le requérant, Jean-Pierre Côté, a témoigné dans le cadre du voir-dire. Pour (…) son témoignage, il importe de souligner ce qui suit :

- Il a rencontré son supérieur immédiat, le sergent Dionne, sur les lieux, après l'avoir contacté par ondes radio.
- **Il lui a donné un résumé verbal des événements, suite à une demande de sa part**.
- Par après, le sergent lui a dit de s'en aller au poste, pour rédiger son rapport et qu'il verrait à faire le sien par la suite.
- Il ne voulait pas faire rapport immédiatement. Il était fatigué et avait vécu un événement particulier.
- Il a avisé au poste le sergent Dionne qu'il voulait le faire le lendemain.
- À tout événement, il a dû faire son rapport plus tard dans la soirée vu les demandes en ce sens de ses supérieurs Dionne et Simard
- M. Dionne ne lui a pas donné d'ordre, mais il préférait que ça se fasse dans ladite soirée.
- C'est ainsi qu'il est parti du poste vers 2 heures a.m. au lieu de minuit.

Côté c. R., (suite 2 de 3)

- À une question à savoir pourquoi il a fait rapport tant verbal qu'écrit, il répond sans ambages qu'il devait le faire vu le règlement municipal qui pourvoyait, en cas de refus, des sanctions possibles.
- Il a de fait téléphoné le soir des incidents au procureur de la Couronne Me Gabias afin de récupérer l'enregistrement vidéo, puisque ça faisait partie des événements de l'avoir. C'était pour faciliter l'enquête.

- Après avoir contacté le procureur, il a communiqué avec M. Jean Baudouin, représentant syndical, vu les particularités du dossier.
- Il ne l'a pas consulté pour la confection de son rapport, mais tout simplement pour informer le syndicat de la situation.
- Lors d'un événement important, ses supérieurs demandent de faire rapport écrit et verbal. Dans le présent cas, c'était selon lui un événement important, dans le contexte d'une détention, arrestation.

Côté c. R., (suite et fin)

Dans le présent cas, l'agent Côté a fait une narration verbale et par la suite écrite des événements, en raison d'une croyance sincère et raisonnable qu'il était tenu de déclarer et relater suite à une demande de ses supérieurs hiérarchiques, le sergent Dionne et l'enquêteur Simard.

L'utilisation de rapports verbaux ou écrits de l'agent Côté dans le cadre du présent procès irait à l'encontre du privilège interdisant l'auto-incrimination. Le requérant ayant été mobilisé contre lui-même, l'utilisation de ses rapports ou déclarations serait de nature à rendre le procès inéquitable dans le contexte de l'article 7 et subsidiairement de l'article 24 de la Charte.

Dispositions pertinentes de la Loi sur la police

189. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

191. Le Commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

192. **Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.**

Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

Affaire Shallow

Les intimés et les intervenantes plaident également que **le Commissaire** [**à la déontologie policière**] **ne devrait pas hésiter, en cas de doute, à attribuer le statut d'intimé à tous les policiers impliqués dans un même événement**, faisant ainsi primer le droit au silence sur la recherche de la vérité.

Je refuse de considérer que ce soit là la bonne façon d'interpréter l'article 192 de la *Loi sur la police*… l'interprétation restrictive que [cet] article (…) doit recevoir, lequel accorde aux policiers un droit exceptionnel qui, s'il devait avoir la portée [inverse] (…), irait à l'encontre du but général poursuivi par la Loi en empêchant le Commissaire de débuter son enquête et d'exercer ses fonctions de chien de garde de la déontologie policière.

- **Simard c. Shallow, 2010 QCCA 1019 (CanLII)**

Rapport Poitras (extrait 1 de 3)

La solidarité policière poussée à son extrême ainsi qu'une loyauté indéfectible envers son groupe constituent ce qu'on appelle la *« loi du silence »*. Il s'agit en fait d'un code interne non écrit qui assure une couverture illégale des comportements déviants de collègues policiers. Plus simplement exprimée, la loi du silence se traduit par le refus équivoque des policiers d'un poste ou d'une escouade particulière de dénoncer un de leurs collègues ayant commis un acte répréhensible ou un autre écart de conduite dans l'exercice de ses fonctions. Le refus peut prendre la forme d'entraves lors d'enquêtes internes ou criminelles, par le biais de parjures, d'« absences de mémoire irréalistes », de faux témoignages, de rédaction de faux rapports, voire même de falsification de documents ou de preuve.

Rapport Poitras (2 de 3)

Le recours à un code du silence n'est pas unique aux policiers. Les médecins, les membres de professions libérales et du gouvernement ont un sens très acéré de la loyauté et de la solidarité et se tiennent généralement entre eux. Les policiers, toutefois, ont recours à ce code du silence plus fréquemment que les autres professionnels. Cependant, les policiers, par leurs fonctions et les pouvoirs qui leur sont conférés pour remplir leur mandat, sont probablement plus susceptibles d'adopter des conduites à la limite de la légalité. Bien que la solidarité dans son essence n'engendre pas nécessairement un code du silence et de la corruption, dans le contexte de la culture policière et d'allégeance envers l'organisation, elle peut être poussée à son extrême et ainsi devenir un code du silence.

Rapport Poitras (suite et fin)

Les policiers, on l'a vu déjà, se targuent d'être des « *professionnels* ». D'ailleurs, l'analogie n'est pas dénuée de fondement dans la mesure où, en sus des règles encadrant leurs relations de travail, ils sont soumis à un code de déontologie. Dès lors, la Commission ne peut s'empêcher de faire à son tour l'analogie avec les professionnels régis par le *Code des professions* et de signaler que ces derniers ne bénéficient pas du droit au silence lorsqu'ils sont rencontrés par leur syndic ou les enquêteurs de celui-ci. Ils ont au contraire l'obligation de répondre de façon complète et candide à leurs questions et de collaborer entièrement avec eux. Pourquoi devrait-il en être autrement des policiers?

Avec respect, la Commission croit que la force des policiers sur ce point est inversement proportionnelle à la faiblesse des gouvernements dont ils sont le bras armé.

Rapport Corbo

Certains témoignages reçus au cours du présent examen ont dénoncé ce «droit au silence» en alléguant que le policier est contraignable devant le Comité de déontologie policière.

Ils ont enfin suggéré que **si le Commissaire avait pu obtenir le témoignage du policier, souvent sont enquête aurait conclu dans un sens différent et il aurait pu éviter de dépenser l'argent du contribuable en citant le policier bien inutilement.**

% des plaintes en déontologie policière faisant l'objet d'une enquête

	Conciliation	Enquêtes
1998-1999	24,4%	15,9 %
1999-2000	23,9 %	17,3 %
2000-2001	28,6 %	16,3 %
2001-2002	32,6 %	16,1 %
2002-2003	32,2 %	12,2 %
2003-2004	35,3 %	9,2 %
2004-2005	40,0 %	9,0 %
2005-2006	30,3 %	9,3 %
2006-2007	36,8 %	5,9 %
2007-2008	37,4 %	5,9 %
2008-2009	38,9 %	6,6 %
2009-2010	40,6%	5,7 %

DÉCISIONS DU COMMISSAIRE SUITE À L'ENQUÊTE

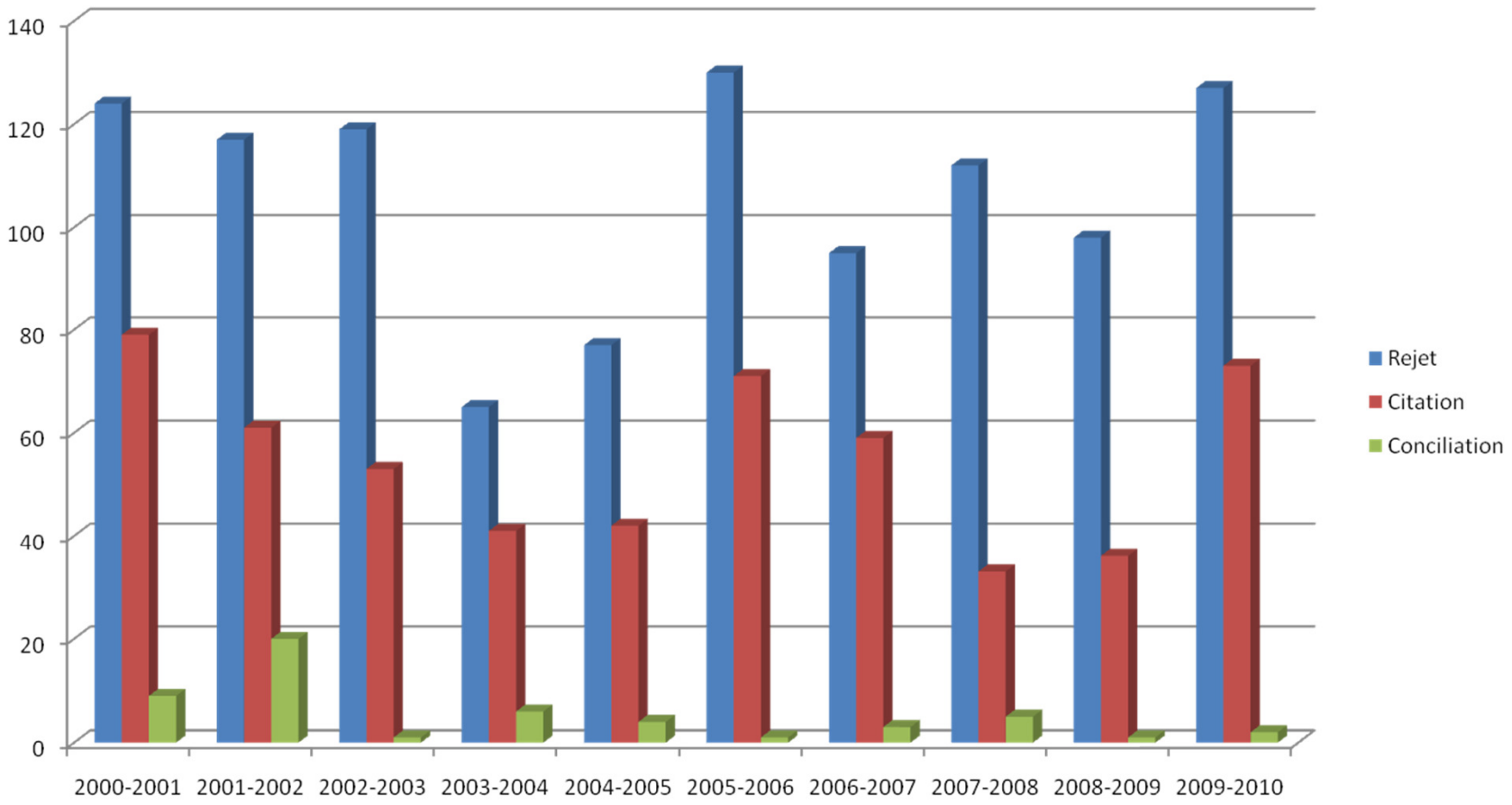

Est-il sage de se confier au Commissaire ?

RÉGLE GÉNÉRALE, CE N'EST PAS LA MEILLEURE IDÉE CAR:

1) ON N'A PAS ACCÈS AU TEXTE INTÉGRAL DE LA PLAINTE;
2) ON N'A PAS ACCÈS À L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS;
3) ON N'A PAS ACCÈS À L'ENSEMBLE DES RAPPORTS OPÉRATIONNELS ET AUTRES PIÈCES COMME LES ONDES RADIO;
4) ON N'A PAS LA POSSIBILITÉ DE CONSULTER UN PROCUREUR AVEC CES ÉLÉMENTS DE PREUVE;
5) SURTOUT, <u>LE COMMISSAIRE N'EST PAS LIÉ PAR LE TEXTE DE LA PLAINTE ET IL PEUT SE SERVIR DE NOTRE DÉCLARATION POUR CONSTATER UNE CONDUITE DÉROGATOIRE QUI N'EST PAS À SA CONNAISSANCE ET NOUS CITER POUR CE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE DEVANT LE COMITÉ.</u>

Relecture de l'article 192 LSP

192. Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Toute déclaration faite **par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte** et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, **lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier**, <u>ne peut être utilisée ni retenue contre lui</u>, sauf en cas de parjure.

A contrario …

Mais, parfois, il est utile de coopérer

Le conseil «passe-partout» que l'avocat donne au détenu de garder le silence et de refuser toute coopération peut dans certains cas se révéler désastreux. Lorsque de nouveaux renseignements lui sont dévoilés au cours de l'interrogatoire au sujet de la date, de l'heure et des circonstances de l'infraction, (…) le détenu peut se rendre compte qu'il dispose d'un alibi mais décide de ne pas en faire part parce que son avocat lui a recommandé au téléphone de ne rien dire, alors que ce serait dans son intérêt de le mentionner sans tarder. Il peut arriver (…) qu'il y ait des coaccusés ; dans ce cas, il peut s'avérer préférable, plutôt que de garder le silence, de donner des renseignements additionnels sur lesquels pourra être fondé un moyen de défense consistant à se disculper en accusant les autres.

Réf. : par. 104 des motifs du juge Binnie (diss.) dans *R c. Sinclair,* 2010 CSC 35.

Problématique de l'art. 260

Citation pour ne pas réagir aux manquements déontologiques commis par un confrère

Peut-on reprocher au policier d'avoir recours à l'art. 192 ?

- Me Richard W. Iuticone: Avant de conclure, le Comité désire également traiter du témoignage de l'agent Dubé. Ce dernier savait que les manifestants l'identifiaient en criant les deux derniers chiffres de son numéro de matricule inscrit sur son casque. Malgré cela, il ne se pose pas de questions, ne va pas rencontrer le sergent Massé ou l'agent Chamberland même après avoir appris lors de la séance de « debriefing » que l'agent Chamberland disait être celui qui avait donné un coup de bâton à cette personne. Ce n'est qu'après avoir reçu une citation du Commissaire que l'agent Dubé ira discuter brièvement avec l'agent Chamberland.

Par la suite, il se prévaudra de l'article 192 de la *Loi sur la police,* gardera le silence et tentera de venir se disculper devant le Comité. **Malgré son droit de ne pas collaborer, le Comité s'explique difficilement qu'un agent n'ayant rien à se reprocher refuse d'en faire part à l'enquêteur, jetant ainsi un lourd discrédit sur son témoignage.** Selon le Comité, le scénario décrit par l'agent Dubé devant le Comité, avec la connivence de l'agent Chamberland et du sergent Massé, n'est qu'un tissu de mensonges et constitue l'exemple typique d'une fabrication récente de preuve. Le Comité ne croit pas les policiers et ne retient pas leurs versions des faits.

Commissaire à la déontologie policière c. Dubé, 2005 CanLII 59872 (QC C.D.P.), par. 62 à 67

L’honorable Gilson Lachance, j.c.q.

Il est clair pour la Cour que le Comité a bien établi que Dubé avait droit au silence mais il ne pouvait conclure comme il l'a fait (…) Sur ce point, le Comité a commis une erreur de droit et sur ce point la norme d'intervention est la décision correcte. **Je suis d'accord avec le procureur du policier lorsqu'il écrit** : ¨Qu'un policier ait ou non quelque chose à se reprocher ne change rien au droit de se prévaloir de la disposition de l'art. 192 de la Loi sur la police. **L'exercice de ce droit appartient au policier visé par l'enquête et le fait qu'il s'en est prévalu ne devrait jamais constituer une cause de reproche comme le Comité de déontologie policière l'a fait en la présente instance. En concluant à l'effet contraire et/ou en ne respectant pas le principe susdit, le Comité de déontologie policière a commis une grave erreur de droit car refuser de faire ce qu'on a le droit de refuser de faire ne révèle rien et/ou ne permet d'induire en rien, surtout pas la responsabilité déontologique d'un policier.**

Si le fait d'avoir gardé le silence avant l'audition pouvait justifier une conclusion défavorable au chapitre de la crédibilité, le policier visé par la plainte se trouverait dans la situation aberrante d'être tenu de faire une déclaration antérieure compatible pour éviter d'être contre-interrogé relativement à son silence, tout en étant empêché de produire cette preuve à l'appui de sa propre crédibilité. Il s'agit d'un non-sens et l'énoncé de principe du Comité de déontologie policière a eu pour effet de créer cette situation carrément illogique et illégale.¨ Il est vrai que conclure autrement constituerait une flagrante violation du principe établi par la Cour Suprême dans l'affaire Turcotte : «…On ne peut ni logiquement ni moralement inférer la culpabilité de l'exercice d'un droit protégé. Se servir du silence comme preuve culpabilité donne artificiellement naissance à une obligation de répondre à toutes les questions de la police malgré l'existence d'un droit contraire. » Dubé avait le privilège de refuser de répondre aux questions de l'enquêteur et c'est à lui que revient la décision de le faire ou non. Le silence de l'agent Dubé, policier intimé ne peut être interprété comme jetant un lourd discrédit sur son témoignage étant donné le privilège qu'il a de garder le silence devant l'enquêteur.

Dubé c. Simard, 2006 QCCQ 7065 (CanLII)

Politiquement: recteur Claude Corbo

- Le responsable de l'examen rappelle que l'existence de cette disposition est le résultat de négociations qui eurent cours au moment de la préparation de la [LOP], en 1988. Il s'agissait là d'un compromis politique issu de discussions menées de bonne foi et, n'ayant pas été partie prenante à celles-ci, le responsable hésite à recommander l'abolition de ce droit alors reconnu aux policiers.

Lien de confiance avec le public

Merci !